

cette demande ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec décrète ce qui suit :

Division de la
mun. de New-
port, en deux,

1. La municipalité de Newport cessera à l'avenir de former une seule municipalité, et sera divisée en deux municipalités distinctes, lesquelles seront connues et désignées comme suit : " municipalité de Newport " ; et " municipalité de Pabos."

Limites.

2. La municipalité de Newport comprendra à l'avenir la division entière du township Newport.

La municipalité Pabos comprendra la seigneurie de Pabos, telle que actuellement bornée.

Application du
code municipa-
l.

3. Toutes les dispositions du code municipal s'appliqueront à ces municipalités, ainsi qu'à la corporation et au conseil de chacune d'elles, comme si elles eussent été séparées en vertu de ce code, sauf en ce qui est incompatible avec le présent acte.

Elections mu-
nicipales,

4. Une élection générale des conseillers municipaux sera tenue dans chacune de ces municipalités, le second lundi du mois de février qui suit la mise en force du présent acte, à laquelle élection sept conseillers seront élus, en la manière prescrite par le code municipal.

Les élections générales suivantes dans ces municipalités, auront lieu comme dans les autres municipalités locales.

Anciens actes
municipaux,

5. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient la municipalité de Newport, avant l'entrée en vigueur du présent acte, continueront à être en force dans chacune des deux municipalités, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou amendés par le conseil de la municipalité.

Acte en force,

6. Le présent acte deviendra en force le premier de janvier 1876.

C A P. X L V .

Acte pour ériger le village de Bagotville en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants du village de Bagotville dans le comté de Chicoutimi, ont, par leur pétition, représenté que la population actuelle de ce village est de quatre cents âmes, que cette partie du township Bagot a déjà été chaînée par ordre du gouvernement en

lots de parc et de village, en vue de former plus tard une municipalité distincte et séparée, et vû l'extension rapide de ce village qui comprend, en outre, les lots Nos. 1, 2, 3, 4, du 4^{me} rang N. Est de la Rivière à Marse, ainsi que les lots Nos. 15, 16, 17 et 18, du rang de l'Anse à Philippe, en le township de Bagot, afin d'assimiler la dite municipalité à celle déjà établie pour les fins scolaires; et vû la nécessité d'y établir certains règlements afin de promouvoir les intérêts du dit village et de favoriser son développement, et attendu que les habitants ont demandé par leur pétition que le susdit village fut érigé et constitué en une municipalité de village; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A compter du premier février 1876, le village de Bagotville, y compris les lots Nos. 1, 2, 3, 4, du 4^{me} rang N. Est de la Rivière à Marse, ainsi que les lots Nos. 15, 16, 17 et 18, du rang de l'Anse à Philippe, en le dit township Bagot, comté de Chicoutimi, formera une municipalité de village séparée et distincte de la municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot, dans laquelle le dit village est situé sous le nom de "municipalité du village de Bagotville;" et les habitants et les contribuables du dit village, sont par le présent constitués en corporation, sous le nom de "La corporation du village de Bagotville."

Municipalité du village de Bagotville.
Noms de la municipalité et de la corporation.

2. La municipalité du village de Bagotville se composera de toute cette partie du township de Bagot, divisée en lots de village et de parc, et désignée et connue sous le nom de "village de Bagotville," plus les lots Nos. 1, 2, 3, 4, du quatrième rang nord est de la rivière à Marse, et les lots Nos. 15, 16, 17 et 18, du rang de l'Anse à Philippe.

Ce qui en fera partie.

3. La première assemblée générale pour l'élection des conseillers pour la dite municipalité, sera tenue à dix heures du matin, le premier lundi de mars mil huit cent soixante et seize, et sera au même effet que si elle était tenue à l'époque mentionnée dans l'article 293 du code municipal, mais cette élection n'aura pas l'effet d'empêcher l'élection générale suivante d'avoir lieu au désir de l'article 292 du dit code et à l'époque y mentionné.

Election des conseillers.

4. Le conseil municipal du dit village pourra imposer sur les marchands et commerçants étrangers à la dite municipalité et qui viennent y commercer tels droits et taxes que le dit conseil jugera à propos, et les obliger à payer pour leur licence, le montant ainsi imposé.

Pouvoir d'imposer des droits.

Code mun.
applicable,

5. Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec, et des actes qui l'amendent applicables aux municipalités de village, seront applicables à la municipalité du village de Bagotville.

Partage des
dettes.

6. Les biens mobiliers, dettes actives et passives de la municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot, seront partagés entre cette municipalité et celle du village de Bagotville, conformément au dit Code Municipal et des actes qui l'amendent; et les deux municipalités bénéficieront également du quai qui se trouve dans les limites du dit village.

Quai.

Empiète-
ments.

7. Le conseil municipal du village de Bagotville aura droit de faire cesser et, enlever et empêcher tous empiètements qui ont été et seront faits dans et sur les terrains qui ont été laissés pour l'ouverture des rues de front et transversales dans le dit village; et toute poursuite à ce sujet sera intentée, conduite et décidée en vertu du dit code municipal et des actes qui l'amendent.

Pont de la ri-
vière à Marse.

8. Le pont sur la rivière à Marse dans les limites du dit village continuera d'être à la charge de la municipalité du dit village de Bagotville et de la municipalité de Bagotville pour moitié, et de la municipalité de la Grande Baie pour l'autre moitié.

Acte en force.

9. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CAP. XLVI.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, 37 Victoria, chapitre 49.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

37 Vict., c. 49,
s. 2, amendée.

1. La deuxième section de l'acte de cette province, 37 Victoria, chapitre 49, est amendée en retranchant tous les mots qui se trouvent après le mot "par" dans la deuxième ligne de la dite section, jusqu'au mot "et" exclusivement, dans la neuvième ligne de la même section, et en leur substituant les mots suivants: "le centre du fleuve St. Laurent, au Nord-Est, partie par la terre appartenant ci-devant à Adolphe Trudeau, par les terres de John Donnelley et de Pierre E. Hurteau, écuier, et par partie de la terre de Joseph Dubuc, au sud-est, partie par le

Limites,